

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Entre : Monsieur Pierre Marie SPROCKEELS, avocat, dont le cabinet principal est situé à 7973 STAMBRUGES (BELOEIL), Rue Albert 1er, 52 ;

Ci-après dénommé « *l'avocat* » ;

Et : , dont le siège est situé à 7050....., ;

Ci-après dénommé « *le client* » ;

1. Préalable

L'avocat se conforme à ses obligations légales (tirées essentiellement de la loi du 11 janvier 1993 en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme) en matière d'identification du client ou de son mandant. Client et mandant s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Ils s'engagent à informer l'avocat de tout changement de leur situation, et lui en apportent la preuve.

La nature du dossier ou certaines circonstances particulières peuvent imposer à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, auquel cas le client s'engage par avance à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales.

L'avocat est aussi tenu de se conformer au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016. C'est ce qu'on appelle la réglementation RGPD, qui a pour objet la protection de vos données à caractère personnel.

Dans le cadre de sa mission, l'avocat est amené à recueillir et utiliser toute une série de données.

Toutes :

- vos données d'identification : nom, prénom, adresse, numéro de registre national, date de naissance, nationalité, numéro de téléphone, GSM, adresse courriel ;
- vos données liées à votre occupation : contrat de travail, chômage,... ;
- vos données en matière de rémunération ;
- vos données comptables et financières ;
- vos données fiscales : personnes à charge, par exemple ;
- éventuellement vos données de déplacement : les plaques d'immatriculation des véhicules de votre société, le régime fiscal,... ;
- autres données : par exemple le niveau d'études,... .

Ces données sont utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission qui sera définie au point 2. L'avocat s'engage à ne traiter ces données que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission. Il conservera ces données, même au terme de sa mission, jusqu'à l'expiration des délais légaux de conservation et des délais de prescription.

L'avocat met en œuvre toutes les mesures techniques et opérationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont confiées, notamment :

- La sensibilisation des collaborateurs internes et externes à cette réglementation ;
- L'authentification et l'autorisation des collaborateurs internes comme externes ;
- La gestion des accès et des incidents ;
- La sécurisation des postes de travail ;
- La protection du réseau informatique interne ;
- La sécurisation des serveurs et des sites web ;
- La mise à jour continue de l'infrastructure en matière de sécurité y compris l'utilisation de fonctions cryptographiques ;
- La sauvegarde et la prévoyance de la continuité de l'activité ;
- L'archivage de manière sécurisée et validée ;
- La sécurisation des accès physiques aux données ;
- L'encadrement de la maintenance et de la destruction des données ;
- La sécurisation des échanges avec d'autres opérateurs ;
- La protection des locaux.

Les personnes concernées disposent des droits suivants :

- droit d'accès,
- droit de rectification,
- droit à l'effacement ou droit à l'oubli,
- droit à la limitation du traitement,
- droit d'opposition,
- droit à la portabilité des données,
- droit de ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée.

Les personnes concernées, donc les clients, disposent également du droit d'introduire une réclamation au sujet de l'application du RGPD, auprès de l'autorité de protection de données.

De son côté, le client garantit à l'avocat :

- l'exactitude, la qualité et la légalité des données à caractère personnel et des moyens par lesquels il a recueilli ces données ;
- l'obtention, le cas échéant du consentement des personnes concernées pour le traitement de leurs données personnelles.

Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, biométriques, les données relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle des personnes ne peuvent être communiquées à l'avocat que si elles sont nécessaires à sa mission.

2. Mission

Le client confie à l'avocat une mission rentrant dans le cadre de ses qualifications professionnelles, à propos desquelles le client a été renseigné (spécialisations et activités préférentielles, matières que le cabinet ne traite pas du tout ou pas de façon habituelle, recyclages et publications, mandats divers) au préalable.

Il peut y être mis fin à tout moment par le client, lequel règlera à l'avocat les sommes dues pour les prestations effectuées et les frais exposés jusqu'à la date de la résiliation.

L'avocat, de son côté, s'engage à consacrer ses meilleurs soins au dossier qui lui est confié. Il ne peut garantir un résultat, puisque celui-ci dépendra de bien d'autres critères que ses seules prestations, mais satisfera au mieux possible aux obligations de moyen dont il est tenu.

Il informe le client régulièrement des espoirs que celui-ci peut ou ne peut pas raisonnablement entretenir.

Il veille à assurer le fonctionnement correct de son cabinet, en tous temps, et affecte à cette fin des moyens importants tant en termes de logistique pure (informatique, matériels divers, bibliothèque) que de personnel (recours seulement à des collaborateurs et collaboratrices très capables, dont il répond par ailleurs).

Il veille également à assurer la disponibilité la plus large possible et à informer le client de tous les moyens de communication et d'échange possibles.

L'avocat respecte évidemment strictement le secret professionnel lorsqu'il assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques.

La loi lui impose cependant d'informer son Bâtonnier lorsqu'il constate, en dehors de ces missions de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le Bâtonnier transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

3. Honoraires

En matière d'honoraires, l'avocat s'engage à respecter les règles et usages de la profession. Il a exposé aux clients le tarif qu'il pratique, actuellement de l'ordre de **125 euros hors TVA**, soit 151,25 euros TVA comprise.

Ces honoraires sont établis en fonction des heures prestées. Ils incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'élaboration de la stratégie à suivre, les entretiens téléphoniques, la rédaction des courriers et des actes de procédure, les recherches en bibliothèque, les démarches auprès des greffes ou autres administrations, les déplacements, les attentes, les réunions au cabinet et à l'extérieur, *et cetera*.

Le tarif précité est soumis à révision en fonction de critères objectifs, applicables à l'ensemble des clients du cabinet (tels que les modifications impliquées par l'ancienneté, les spécialités acquises), ou l'écoulement du temps pour certaines procédures appelées à s'étaler sur plusieurs années (inflation). Ces modifications ne seront appliquées qu'après une notification au client, laissant à ce dernier la possibilité de rompre la convention.

Il n'est pas exclu, même lorsque des provisions ont été calculées sur des bases strictement horaires, que l'état d'honoraires final soit adapté, à la hausse ou à la baisse, pour des dossiers importants, dans lesquels des résultats particulièrement bons ou extrêmement décevants seraient enregistrés. A titre d'exemple :

- De 0 à 6.200 euros → 15% ;
- De 6.201 à 50.000 euros → 12% ;
- De 50.001 à 125.000 euros → 10% ;
- De 125.001 à 250.000 euros → 8% ;
- Plus de 250.000 euros → 6% ;

Ces honoraires peuvent également être multipliés en fonction d'exigences spécifiques du client, liés notamment au degré d'urgence des prestations qu'il attend. Quoi qu'il en soit, l'application du critère d'urgence est confirmée par écrit, par dossier. Il n'y a pas de surprise à redouter.

4. Frais du cabinet, frais de justice et débours

Outre les honoraires de l'avocat, le client supporte les frais liés à la gestion de son dossier. Ceux-ci sont calculés sur les bases suivantes, exprimées hors TVA :

- ouverture, gestion administrative et clôture du dossier : **60 euros HTVA** ;
- par page dactylographiée (courrier, actes de procédure, documents divers) : **8,50 euros HTVA** ;
- par photocopie (noir et blanc) : **0,15 euros HTVA** ;
- par photocopie (en couleur) : **0,75 euros HTVA** ;
- en matière de téléphone : **20 euros HTVA** ;
- les déplacements de l'avocat sont facturés à **0,35 euros HTVA** par kilomètre ;

Les envois recommandés, les frais d'huissier, de greffe, de copie de pièces au greffe, de traduction, d'expertise sont portés en compte tels que réclamés au cabinet.

Les frais d'huissier et d'expertise, en particulier, sont généralement à régler directement à l'huissier ou à l'expert.

Aux fins de limiter les frais et honoraires de l'avocat, le client est invité à favoriser la négociation, préparer dans les meilleurs délais des dossiers complets, des notes claires et éviter la multiplication des communications.

Enfin, il est important de savoir que depuis le 1^{er} janvier 2014, tous les coûts liés à l'intervention des avocats belges et des médiateurs agréés en matière civile, commerciale ou sociale sont majorés d'une TVA de 21%. Seules y échappent les prestations effectuées dans le cadre des dossiers de médiation familiale.

5. Provisions

Lorsque le dossier est entamé, une provision est demandée (par courrier simple, fax ou e-mail) à valoir sur l'état final. Le paiement de celle-ci conditionne la suite de l'intervention. Des provisions complémentaires seront, en outre, adressées au client en cours de dossier, en principe à l'issue de chaque stade de la procédure. Celles-ci doivent être virées sur le compte suivant :

Bénéficiaire :	Sprockeels Avocats SCPRL
IBAN :	BE71 3631 5319 5069
BIC :	BBRUBEBB
Banque :	ING
Référence :	Le numéro de votre dossier

Toute somme impayée après quinze jours pourra justifier l'arrêt des prestations de l'avocat, sans qu'aucune responsabilité ne puisse lui être imputée si, au cours de la période de suspension des prestations, un préjudice quelconque en découle pour le client (délai expiré par exemple). Celui-ci est informé par courrier ordinaire de l'arrêt des prestations.

En outre, toute somme impayée dans le mois générera des intérêts au taux légal. Si les relations avec le client se situent dans le cadre de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, c'est au taux fixé en exécution de cette loi que seront calculés les intérêts.

Ces intérêts sont dus par le seul écoulement de ce terme, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Le courrier ordinaire informant le client de l'arrêt des prestations vaut mise en demeure. Les intérêts sont en tout cas calculés à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Le relevé par lequel le montant des arriérés sera porté en compte au client est lui aussi à considérer comme valant mise en demeure. Il s'agira, le cas échéant, de la dernière étape avant une procédure de recouvrement judiciaire des honoraires et frais restant dus à l'avocat.

Ces règles relatives aux paiements, quoique paraissant élémentaires, ont dû, en raison de problèmes passés, être incluses dans ce document contractuel. L'avocat est préparé à bien des vicissitudes de l'existence. Mais une des plus désagréables – et exaspérantes – à ses yeux consiste à devoir courir après la rémunération de ses prestations. C'est une position de quémendeur que l'avocat n'aime pas. Il tient par-dessus tout à son indépendance.

6. Facturation

Une facture sera établie dès réception de la provision et/ou du solde de l'état de frais et honoraires réclamés par l'avocat.

7. Dépens en cas de procédure judiciaire

Les règles déontologiques de l'avocat lui imposent d'informer le client en ce qui concerne l'application de l'article 1022 du Code judiciaire relatif à l'indemnité de procédure.

En vertu de cette disposition, « *l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause* ».

Celle-ci est fixée par arrêté royal et varie en fonction de l'enjeu financier du litige et de la juridiction saisie. Elle peut, par ailleurs, être réduite ou augmentée par le juge en raison de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Avant d'amorcer une procédure judiciaire, il est nécessaire d'en tenir compte dans l'appréciation du rapport coût-bénéfice.

Document de six pages, celle-ci incluse, fait à Stamburges, le 14 décembre 2018,
En autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

L'avocat

Le client

Informations légales :

Société : SC SPRL Sprockeels Avocats | **Gérant** : Pierre Marie SPROCKEELS

Cabinet principal : Rue Albert 1er, 52, 7973 STAMBRUGES (BELOEIL)

Tél : 069 76 69 59 | **Fax** : 069 76 69 60 | **GSM** : 0477 77 97 96

Cabinet secondaire : Rue du Châtelain, 19/14, 1000 BRUXELLES

Tél : 02 646 25 00 | **Fax** : 02 646 20 89

Adresse électronique : pmsprockeels@skynet.be | **Site internet** : www.avocat-sprockeels.be

BCE : 0550 638 415 | **TVA** : 0550 638 415

Titre professionnel : Avocat et Médiateur | **Pays ayant octroyé ces titres professionnels** : BELGIQUE

Organisation professionnelle : Barreau de TOURNAI

Assurance : Assurance RC professionnelle du Barreau de TOURNAI